



---

## **PGEEi**

# **PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX INTERCOMMUNAL**

### **A. BASES**

Selon l'art. 22a LvPEP, les groupements intercommunaux établissent un plan général des canalisations intercommunales qu'ils soumettent pour approbation au Service des eaux, sols et assainissement.

Selon l'art. 5 OEaux, les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées. Dans la mesure où des communes se sont regroupées pour assumer ensemble une partie des tâches d'assainissement, une planification intercommunale est nécessaire, en complément de la planification communale.

### **B. BUT DU PGEEi**

Il s'agit d'établir la planification des tâches d'assainissement qui sont du ressort du groupement intercommunal (association ou entente intercommunale), en terme de réalisations d'ouvrages, d'exploitation, d'entretien et de financement.

Le PGEE intercommunal doit assurer la coordination entre les PGEE des différentes communes concernées, de manière à assurer une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux provenant du bassin versant d'assainissement. Les différents documents doivent donc être élaborés en parallèle, les données de base des PGEE communaux étant indispensables à l'élaboration du PGEE intercommunal, lequel influencera à son tour la planification des communes.

### **C. CONTENU DU PGEEi**

A l'image des PGEE communaux, le PGEEi comprend un diagnostic de la situation actuelle et une planification technique et financière des actions à entreprendre à court, moyen et long terme. Il est basé sur la même structure que les PGEE communaux. On se référera aux directives et au manuel d'explication édités par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Un commentaire est donné ci-dessous concernant les différents chapitres.

## Documents de base du projet

- **Cadastre des canalisations** : à établir pour les canalisations intercommunales. Le mode de saisie et de structuration des données informatiques doit être discuté avec les communes membres, dans le but de faciliter la gestion et les transferts de données.
- **Rapport de l'état des cours d'eau** : l'état des cours d'eau est traité dans les PGEE communaux. Le PGEEi traitera en complément des éventuels rejets provenant des canalisations intercommunales (localisation, caractérisation, impact et assainissement éventuel).
- **Rapport de l'état des eaux claires parasites** : le problème des eaux claires parasites doit être abordé de l'aval (STEP) vers l'amont (sources). Il s'agit dans le cadre du PGEEi de quantifier les arrivées d'eaux claires parasites à la STEP (par le biais des mesures de débit), puis en fonction de l'ampleur du problème de localiser les apports en remontant jusqu'aux points de rejets des réseaux communaux dans le réseau intercommunal. Les résultats des investigations seront ensuite transmis aux communes qui pourront cibler les actions à entreprendre dans le cadre de leur PGEE.
- **Rapport de l'état des canalisations** : à établir pour les canalisations et ouvrages intercommunaux.
- **Rapports sur l'état de l'infiltration et l'état du bassin versant** : ces aspects touchant à l'organisation de l'évacuation des eaux dans le bassin versant sont en principe traités exclusivement dans les PGEE communaux.
- **Rapport d'état des zones de danger** : les zones de danger sont identifiées dans le cadre des PGEE communaux. Le PGEEi traitera en particulier des dangers pouvant affecter les installations intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux, et notamment des cas de pannes ou dysfonctionnement des dites installations (stations de pompage, ouvrages d'épuration, siphons, déversoirs). Selon les cas, il peut s'avérer utile d'établir, à partir des données communales, un plan d'ensemble des zones de danger du bassin versant, orienté sur les interventions en cas d'accident.

## Elaboration du projet

- **Débits** : les calculs de débits dans les canalisations intercommunales doivent être coordonnés avec ceux effectués dans les PGEE communaux. La nécessité d'effectuer des calculs ou modélisations, de même que les méthodes utilisées, sont à apprécier de cas en cas en fonction des objectifs qui auront été définis à partir de l'analyse des documents de base et des exigences.
- **Concept / avant-projets** : cette phase nécessite une coordination étroite avec les PGEE communaux. La formulation et la répartition des tâches doit être effectuée assez tôt dans le processus. L'étendue et l'ampleur de l'étude dépendra des situations particulières, mises en évidence dans la première phase du PGEE (nouvelles constructions ou redimensionnement de canalisations, agrandissement ou amélioration de la STEP, réduction des eaux claires, prévention des accidents, entretien, etc.).
- **Planification financière** : le PGEEi doit mettre en évidence les coûts futurs globaux de l'assainissement (construction, exploitation, entretien, assainissement et remplacement des installations) à prendre en charge par le groupement intercommunal. Il doit permettre de contrôler et d'adapter, le cas échéant, les taxes ou les contributions annuelles demandées aux communes.

## D. FORME DU DOSSIER

Le dossier comprendra :

- un **plan de synthèse**, qui a pour but de montrer l'organisation intercommunale de la collecte, de l'évacuation et du traitement des eaux usées et des eaux claires en provenance des réseaux communaux.
- un **rapport**, comprenant les différents rapport d'état, la description du concept et des avant-projets et la planification technique et financière.
- des **annexes** selon les nécessités : plans sectoriels, tableaux, notes de calcul, etc.
- les données sous forme **informatique**, sur la base des « Recommandations pour la saisie et la structuration des données informatiques des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) », disponibles sur le site internet du SESA, à l'adresse <http://www.dse.vd.ch/eaux/assainissement/eaux/pgee.htm>.

### Forme du plan

Le plan comprend les éléments suivants :

- la page de garde, sous une forme identique à celle du PGEE (DCPE 252), la terminologie communale étant remplacée par les termes «intercommunaux»
- la légende
- l'échelle au 1:10'000 ou 1:5'000
- les coordonnées nationales : 600'000/200'000
- le nord
- les limites communales
- les périmètres des zones légalisées constructibles
- les secteurs "S" de protection des eaux
- le tracé des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires intercommunaux, qu'ils soient existants ou à construire à court et à long terme
- les ouvrages spéciaux (stations de pompage, déversoirs, etc.)
- les installations d'épuration collectives et leur exutoire jusqu'aux eaux publiques
- le débit maximum admissible par le Service des eaux, sols et assainissement / division Economie hydraulique (Q max.) des collecteurs intercommunaux d'eaux claires aboutissant dans les cours d'eau ou lacs.
- Le débit d'eaux usées (QTS<sub>14</sub>) dans les collecteurs aux limites communales.

Les zones constructibles légalisées communales seront délimitées par une seule teinte plate continue. Les zones à long terme des plans directeurs d'extension seront délimités par un liseré d'une seule teinte.

On reportera les collecteurs existants en traits pleins selon les couleurs de la DCPE 253 et les collecteurs projetés en "traitillés" de mêmes teintes que celles des existants.

Le document sera plié au format A4.

## **E. PROCEDURE D'APPROBATION**

Avant la présentation finale du PGEE, un exemplaire du dossier, non signé, sera soumis pour examen préalable au Service des eaux, sols et assainissement (SESA).

Pour l'approbation par le département, le PGEE doit être présenté officiellement par le groupement intercommunal, dans le nombre d'exemplaires jugé nécessaire (minimum un pour le SESA, un pour le groupement, éventuellement un par commune membre), déjà munis du sceau et des signatures de l'autorité exécutive.

*Note : La présente directive est mise à disposition sur le site internet du SESA à l'adresse <http://www.dse.vd.ch/eaux/assainissement/eaux/pgee.htm>. La version disponible sur le site constitue la dernière version mise à jour.*